

EXPOSE SUCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONC EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de présenter, sur les questions dont le Conseil est saisi et sur le point où en est leur examen à la date du 9 avril 1949, l'exposé succinct que voici.

1. Question iranienne (voir S/1273).
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/1273).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/1273).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/1273).
5. Détermination et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/1273).
6. Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir S/1273, S/1293 et S/1304).
7. Question égyptienne (voir S/1273).
8. Question indonésienne (voir aussi S/1273, S/1279, S/1289, S/1294, S/1299 et S/1304).

Au cours de la période allant du 2 au 9 avril 1949, le document suivant a été distribué aux membres du Conseil :

- a) Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas, le 4 avril 1949, au sujet de la question indonésienne (S/1303).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/1273).
10. Procédure de mise en application des Articles 87 et 88 de la Charte concernant les Îles du Pacifique placées sous la tutelle stratégique des Etats-Unis d'Amérique (voir S/1273, S/1289 et S/1304).
11. Demandes d'admission (voir S/1273, S/1279 et S/1289).

Lors de sa quatre cent-vingt-troisième séance, le Conseil a examiné le rapport présenté au Conseil de sécurité par le Comité d'admission au sujet de la demande d'admission faite par la République de Corée (S/1281). Le représentant de la Chine a déposé un projet de résolution (S/1305) recomman-

9 APR 1949

ARCHIVES

à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies. Le résultat du vote sur le projet a été le suivant : neuf voix pour et deux contre (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Un membre permanent du Conseil ayant voté contre, la résolution n'a pas été adoptée.

Le Conseil a également examiné la demande d'admission du Népal (S/1266 et Add.1) et, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, elle a renvoyé la question au Comité d'admission.

12. Question palestinienne (voir S/1273, S/1279, S/1289; S/1294 et S/1299)

Par télégramme du 3 avril 1949, le Médiateur par intérim a fait connaître au Conseil qu'une convention d'armistice a été conclue entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël, le 3 avril 1949, à Rhodes (S/1302).

13. Question Inde-Pakistan (voir S/1273).

14. La situation en Tchécoslovaquie (voir S/1273).

15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/1273).

16. Question du Haïdérabad (voir S/1273).

17. Notification de même teneur, faite au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, celui de la France et celui du Royaume-Uni (voir S/1273).

18. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 11 février 1949 au sujet de la demande d'admission de la République populaire démocratique de Corée (voir S/1273).

19. Demande, faite par la Principauté de Liechtenstein, de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Par lettre du 24 mars 1949 (S/1298 et Corr.1), la Principauté de Liechtenstein a demandé à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Lors de sa quatre cent-vingt-troisième séance, le Conseil a examiné cette question et, par neuf voix pour, zéro contre et deux abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques), l'a renvoyée au Comité d'experts du Conseil de sécurité.
